

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 28

présenté par

M. Raimbourg, rapporteur au nom de la commission des lois, M. Bourdouleix, M. Villain et
M. Gomes

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 14, substituer au mot :

« Cinq »

le mot :

« Six ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 17, substituer au mot :

« six »

le mot :

« sept ».

III. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement portant le nombre de personnalités qualifiées désignées par le collège *ad hoc* de cinq à six.

Cette évolution permettra tout d’abord d’établir une parité entre magistrats et non magistrats au sein des formations du CSM (8/8), parité souhaitée par la commission d’enquête sur l’affaire dite

d'Outreau mais aussi appelée de leurs vœux par nombre de personnes entendues par le rapporteur, car de nature à mettre fin au récurrent débat relatif à la composition du CSM.

Le nombre pair de membres permettra en outre au collège de respecter une parité entre femmes et hommes.